

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET STRATÉGIQUE

DIRECTION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PROJETS ÉNERGÉTIQUES

**Troisième série de questions et commentaires
pour le projet éolien Monnoir
sur le territoire des municipalités régionales de comté du Haut-
Richelieu et de Rouville
par Parc éolien Monnoir S.E.C.**

Dossier 3211-12-258

Le 9 juin 2026

*Environnement,
Lutte contre
les changements
climatiques,
Faune et Parcs*

Québec 

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
QUESTIONS ET COMMENTAIRES	2
3 DESCRIPTION DU PROJET	2
3.1 HISTORIQUE D’OPTIMISATION MENANT À LA VARIANTE SÉLECTIONNÉE	2
3.5 PHASES DE RÉALISATION.....	3
4 DESCRIPTION DU MILIEU.....	4
4.2 MILIEU NATUREL	4
4.2.4 Milieux hydriques.....	4
4.2.5 Milieux humides.....	4
4.2.6 Végétation	6
4.3 MILIEU HUMAIN	7
4.3.4 Utilisation du territoire.....	7
7 ANALYSE DES IMPACTS.....	7
7.1 MILIEU NATUREL	7
7.1.7 Oiseaux	10
7.2 MILIEU HUMAIN	12
7.2.3 Utilisation du territoire.....	12
7.2.6 Paysage.....	12
7.2.7 Qualité de vie.....	13
7.4 SYNTHÈSE DES IMPACTS RÉSIDUELS	14
COMMENTAIRES	14
ANNEXE 1	15

INTRODUCTION

L'analyse des réponses fournies à la suite de la deuxième série de questions et commentaires, a été réalisée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets énergétiques en collaboration avec certaines unités administratives du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) ainsi que de certains autres ministères et organisme concernés. Cette analyse conclut que certains éléments de réponse doivent être complétés ou précisés. Le présent document souligne les lacunes et les imprécisions de ces éléments.

Nous vous rappelons qu'il est essentiel que les renseignements demandés soient fournis afin que la recevabilité de l'étude d'impact soit déterminée. Dans le cas contraire, conformément à l'article 31.3.4 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (chapitre Q-2) (LQE), la ministre pourrait établir que l'étude d'impact n'est pas recevable et, le cas échéant, mettre fin au processus d'analyse du projet.

Enfin, la ministre met à la disposition du public, via le Registre des évaluations environnementales, le présent document ainsi que l'ensemble des avis reçus des ministères et organisme consulté, et ce, conformément aux articles 118.5.0.1 de la LQE et 18 du *Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets* (Q-2, r.23.1) (RÉEIE). Cette disposition accroît la transparence de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement en permettant au public de suivre l'évolution du dossier, favorisant ainsi la participation citoyenne.

MISE EN CONTEXTE

Les questions et commentaires présentés dans ce document reprennent les divisions et la numérotation présentées à l'étude d'impact sur l'environnement pour le projet éolien Monnoir transmise par l'initiateur.

QUESTIONS ET COMMENTAIRES

3 DESCRIPTION DU PROJET

3.1 Historique d'optimisation menant à la variante sélectionnée

QC3 - 1 À la section 3.1, *Historique d'optimisation menant à la variante sélectionnée*, du volume 1 de l'étude d'impact, l'initiateur présente la variante du projet considérée dans le cadre de l'élaboration de l'étude d'impact (variante 4). Dans le document principal, volume 1, réponses à la 1^{ère} série de questions et commentaires, l'initiateur indique que le projet a été optimisé au vu de la demande d'autorisation effectuée auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ).

Par ailleurs, dans le document de réponses à la 2^{ème} série de questions et commentaires, l'initiateur précise que le projet a connu des modifications plus importantes, à la suite d'un changement règlementaire adopté par le conseil de la ville de Saint-Césaire de la municipalité régionale de comté (MRC) de Rouville, menant au retrait des composantes du projet situées dans la ville de Saint-Césaire (éoliennes et portions du réseau collecteur), ainsi que la portion du réseau collecteur reliant celles-ci au reste du projet.

Compte tenu des modifications apportées au projet et en complément des réponses qui seront soumises aux questions présentées dans le présent document de la troisième série de questions et commentaires, il est de la responsabilité de l'initiateur de soumettre tout élément complémentaire de mise à jour de l'étude d'impact nécessaire à l'analyse du projet dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. L'initiateur doit s'assurer que l'ensemble des documents, cartographies et fichiers de forme soumis reflète la configuration actuelle du projet pour l'ensemble des composantes concernées.

- ♦ Veuillez fournir toute mise à jour nécessaire des éléments (documents, tableaux, fichiers de forme, cartographie, figures, etc.) et de l'évaluation des impacts sur les différentes composantes valorisées reflétant la configuration actuelle du projet.

3.1.2 Puissance du parc et nombre d'éoliennes

QC3 - 2 À la section 3.1.2, *Puissance du parc et nombre d'éoliennes*, du volume 1 de l'étude d'impact, l'initiateur indique que le projet doit atteindre une puissance de 100 MW. Il indique également que bien que le modèle d'éolienne ne soit pas déterminé, la puissance de ces dernières varierait entre 6 et 7,2 MW, ainsi le choix final permettrait d'établir le nombre d'éoliennes requis pour atteindre une puissance de 100 MW et l'énergie contractuelle prévue pour le projet.

À la lumière des dernières modifications apportées au projet, l'initiateur doit préciser si celles-ci entraînent des ajustements quant à la puissance unitaire des éoliennes envisagées afin d'atteindre la puissance contractuelle du projet.

- ♦ Veuillez préciser si des changements sont prévus quant à la puissance des éoliennes initialement envisagées pour le projet, afin d'atteindre la puissance contractuelle du projet, et, le cas échéant, transmettre une mise à jour des impacts du projet sur l'ensemble des composantes valorisées.

3.5 Phases de réalisation

3.5.2 Construction des chemins d'accès

QC3 - 3 À la section 3.5.2, *Construction des chemins d'accès*, du volume 1 de l'étude d'impact, l'initiateur présente une estimation des chemins qu'il prévoit construire ou améliorer dans le cadre de la construction du projet. Le tableau 3.9, *Spécifications techniques des chemins d'accès*, présente le détail des longueurs de chemins prévues au projet. Des fichiers de forme des chemins à construire et à améliorer ont également été soumis en soutien à l'étude d'impact.

À la lumière des dernières modifications apportées au projet, l'initiateur doit fournir les éléments suivants :

- a) Veuillez fournir une mise à jour du tableau 3.9, reflétant la configuration actuelle du projet;
- b) Veuillez vous engager à transmettre les fichiers de forme des chemins à construire et à améliorer, reflétant la configuration actuelle du projet, au plus tard au début de l'étape de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet.

3.5.3 Installation des traverses de cours d'eau

QC3 - 4 À la section 3.5.3, *Installation des traverses de cours d'eau*, du volume 1 de l'étude d'impact, l'initiateur présente les prévisions de traverses de cours d'eau qu'il prévoit installer dans le cadre du projet.

Par ailleurs, en réponse à la QC 12.4, l'initiateur précise que le projet comprend 3 nouvelles traverses permanentes (installation de nouveaux ponceaux), 6 traverses devant être mises à niveau (ponceaux existants à améliorer), 5 traverses temporaires requises pour le passage de la grue durant la construction, ainsi que 3 ponceaux qui seront conservés sans modification.

Compte tenu des dernières modifications apportées au projet, l'initiateur doit fournir une mise à jour des informations relatives aux traverses de cours d'eau demeurant requises pour le projet, ainsi que de l'évaluation des impacts sur les composantes valorisées de l'environnement associés à ces dernières.

- ♦ Veuillez déposer une mise à jour des informations relatives aux traverses de cours d'eau requises au projet, ainsi que des impacts associés à leur établissement, reflétant la configuration actuelle du projet.

3.5.4 Circulation et transport des équipements

QC3 - 5 En réponse à la QC-45, l'initiateur indique que le plan de transport et de circulation est présenté à l'Annexe QC3, volume 2, réponses à la 1^{ère} série de questions et commentaires. À la lumière des dernières modifications apportées au projet, l'initiateur doit présenter une mise à jour de son plan de transport et de circulation.

- ♦ Veuillez fournir une mise à jour du plan de transport et de circulation reflétant la configuration actuelle du projet, ou vous engager à le transmettre au plus tard au début de l'étape de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet.

3.5.8 Installation du réseau collecteur et du poste électrique

QC3 - 6 L'initiateur doit fournir dès maintenant une mise à jour de l'évaluation des impacts du projet sur les composantes valorisées de l'environnement, au vu de la modification du tracé du réseau collecteur et s'engager à soumettre les fichiers de forme pour le réseau collecteur reflétant la configuration actuelle du projet, au plus tard au début de l'étape de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet.

4 DESCRIPTION DU MILIEU

4.2 Milieu naturel

4.2.4 Milieux hydriques

4.2.5 Milieux humides

QC3 - 7 En réponse à la question QC-2-5, l'initiateur indique qu'à la suite de la modification de la configuration du projet dû à l'abandon des composantes du projet situées dans la ville de Saint-Césaire, aucun empiètement sur les milieux humides n'est anticipé pour le projet. De plus, en réponse à la QC2-2a, il précise que la portion de réseau collecteur devant être située dans une sablière en exploitation et traversant partiellement deux milieux humides théoriques (marécage et prairie humide), a également été abandonnée. Ce tronçon permettait de relier les éoliennes situées sur le territoire de la Ville de Saint-Césaire au reste du projet. Ainsi, aucun impact n'est anticipé pour ces milieux humides. Le MELCCFP retient donc que les empiètements temporaires sur les milieux humides, soulevés dans la QC-2-5, et illustrés respectivement aux cartes 12.22, 12.23, 12.24 et 12.26, soumises en soutien à la réponse QC-12.2 de la 1^{ère} série de questions et

commentaires (volume 5, annexe cartographique) ne sont plus à considérer dans le cadre du projet.

Par ailleurs, considérant que la caractérisation des milieux hydriques demeure à compléter et que certaines limites présentées sont théoriques, le bilan des atteintes temporaires et permanentes des milieux hydriques doit être révisé et mis à jour, à la suite de la complétude des inventaires terrain ainsi que la validation finale des délimitations des milieux hydriques.

Afin d'évaluer le bilan final des impacts en milieux hydriques et déterminer les mesures d'atténuation requises, l'initiateur doit préciser toutes les interventions prévues en milieux hydriques, incluant les chemins temporaires et confirmer le type de traverses prévues au projet. Il doit également mettre à jour les superficies d'empiètement en les ventilant selon les composantes du milieu (rive, littoral, zone inondable et zone de mobilité) et les types d'intervention à effectuer. À cette fin, le MELCCFP recommande l'utilisation du tableau des empiètements en milieux humides et hydriques (MHH) présenté à l'annexe A.

- ♦ Veuillez vous engager à déposer une mise à jour du bilan des atteintes temporaires et permanentes des milieux hydriques, en utilisant le tableau des empiètements en MHH présenté en Annexe 1 du présent document.

QC3 - 8 En réponse à la QC-2-6, l'initiateur indique que le projet n'engendrera aucun empiètement sur les milieux humides. Toutefois, étant donné que le projet engendrera tout de même des empiètements sur les milieux hydriques, le MELCCFP rappelle à l'initiateur que conformément à l'article 31.5.1 de la LQE, il appartient au gouvernement de statuer sur la nécessité d'une compensation lorsqu'un projet entraîne une atteinte aux MHH, ainsi que d'en déterminer les modalités d'application. Cette disposition législative prévoit notamment la possibilité d'exiger, dès l'autorisation gouvernementale, la mise en œuvre de mesures compensatoires sous forme de travaux de restauration ou de création de milieux hydriques, afin de contribuer à l'atteinte de l'objectif d'aucune perte nette.

Ainsi, au terme de l'analyse environnementale du projet, et suivant la démonstration de l'application de l'approche d'atténuation « éviter, minimiser, compenser », et pour toutes les atteintes résiduelles permanentes en milieux hydriques, l'initiateur est tenu de déposer un plan préliminaire de compensation détaillant les scénarios envisagés pour compenser les atteintes occasionnées par le projet, ainsi que les mesures envisagées pour la restauration ou la création de tels milieux. Ce plan préliminaire sera considéré dans le cadre de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet.

- ♦ Veuillez vous engager à soumettre, à l'étape de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet, un plan préliminaire de compensation pour les atteintes aux milieux hydriques, détaillant les scénarios envisagés pour

compenser les atteintes engendrées par le projet, ainsi que les mesures envisagées pour la restauration et la création de tels milieux.

4.2.6 Végétation

QC3 - 9 En réponse à la question QC-2-8, l'initiateur indique qu'en raison des dernières modifications apportées au projet, soit l'abandon des composantes situées dans le territoire de la ville de Saint-Césaire, incluant le tronçon du réseau collecteur longeant la sablière en exploitation où l'emprise des travaux devait superposer des habitats potentiels d'espèces floristiques menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées (EFLMVS), aucun empiètement ne sera finalement réalisé dans ce secteur.

À la lumière de ce qui précède, l'initiateur doit fournir, en appui à la réponse présentée, une mise à jour de la cartographie des habitats potentiels des EFLMVS en superposition avec les infrastructures du projet.

- ♦ Veuillez fournir une version mise à jour de la cartographie des habitats potentiels d'EFLMVS, en superposition avec les infrastructures du projet, reflétant la configuration actuelle du projet.

QC3 - 10 En réponse à la QC-2-9-a, l'initiateur indique qu'il procèdera à un inventaire exhaustif des arbres devant être coupés à la suite de l'obtention de la réponse de la CPTAQ et que les résultats de cet inventaire seront transmis au MELCCFP, au plus tard lors de la demande d'autorisation ministérielle pour la construction du parc éolien. De même, en réponse à la QC-2-9-b, l'initiateur s'engage à transmettre un plan de reboisement dans le cadre de la demande d'autorisation ministérielle devant être présentée au MELCCFP pour le déboisement et à l'aménagement des chemins.

Considérant que l'inventaire des arbres à couper précède l'élaboration du plan de reboisement, et que les résultats de cet inventaire doivent être transmis dans le cadre de la première demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle relative au déboisement et l'aménagement des chemins, l'initiateur doit plutôt présenter les engagements suivants :

- ♦ Veuillez vous engager à transmettre les résultats de l'inventaire des arbres à couper et le plan de reboisement, au plus tard dans la cadre de la demande visant l'obtention de la première demande d'autorisation ministérielle relative au déboisement et à l'aménagement des chemins.

QC3 - 11 En lien avec la question précédente, plus précisément avec l'inventaire des arbres devant être coupés dans le cadre du projet ainsi que le plan de reboisement à soumettre, le MELCCFP informe l'initiateur qu'une distinction doit être effectuée entre les pertes temporaires et les pertes permanentes des superficies boisées.

Selon le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF):

Une perte temporaire correspond à un déboisement permettant éventuellement un retour du couvert forestier, une fois le projet mis en service. Toutefois, afin d'assurer la reprise de ce couvert forestier, il est recommandé de reboiser ces superficies.

Une perte permanente correspond à un changement durable de vocation du territoire (une ligne d'arbres serait, par exemple, remplacée par une surface minérale composant une route). Les pertes permanentes bénéficieraient quant à elles d'un reboisement de l'ordre de « un pour un », dans un lieu différent de la localisation de la perte.

- ♦ Veuillez distinguer les pertes temporaires des pertes permanentes dans le cadre de l'inventaire des arbres à couper pour le projet.

4.3 Milieu humain

4.3.4 Utilisation du territoire

4.3.4.3 Activités agricoles

QC3 - 12 En réponse à la question QC-64.3, l'initiateur s'engage à déposer un programme de suivi des sols agricoles lors des demandes d'autorisations ministérielles relatives au projet. Considérant que certains éléments relatifs au suivi et au rétablissement des sols agricoles devront être pris en compte dans le cadre de l'étape de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet, et en vue de l'obtention des autorisations environnementales requises, l'initiateur doit présenter les éléments suivants :

- a) Veuillez vous engager à déposer, au plus tard au début de l'étape de l'acceptabilité environnementale du projet, le protocole d'évaluation de l'état des sols et des activités agricoles et les mesures d'atténuation, de précaution et de suivi prévues durant la construction du parc éolien;
- b) Veuillez vous engager à déposer, pour approbation, au plus tard au début de l'étape de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet, un programme de rétablissement et de suivi des sols agricoles s'échelonnant sur une période minimale de sept années suivant la mise en service du parc éolien.

7 ANALYSE DES IMPACTS

7.1 Milieu naturel

7.1.5 Milieux hydriques et habitat du poisson

QC3 - 13 En réponses aux questions QC-2-15 et QC-2-16, l'initiateur présente les engagements exigés relatifs à la bonification de la caractérisation de l'habitat du

poisson, à la protection des habitats sensibles et au respect des périodes de travaux en milieux hydriques.

Par ailleurs, des mesures d'atténuations prévues au projet selon le type de traverses de cours d'eau sont présentées au tableau 22.1, *Mesures d'atténuation courantes et particulières prévues selon le type de traverse de cours d'eau découlant du projet*, soumis en soutien à la réponse QC-22. Des éléments complémentaires sont également présentés aux sections 6.5, *Mesures d'atténuation courantes*, et 7.3 *Mesures d'atténuation particulières*, du volume 1 de l'étude d'impact.

L'ensemble des éléments présentés par l'initiateur est jugé satisfaisant dans la cadre de la recevabilité de l'étude d'impact. Toutefois, à l'étape de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet, une estimation des pertes temporaires et permanentes de l'habitat du poisson devra être fournie. À cette fin, les superficies considérées dans le bilan des pertes permanentes doivent inclure les zones A et B, tel qu'identifiées à la Figure 1.

En complément des mesures d'atténuation prévues, ces informations permettront d'évaluer la significativité des impacts sur l'habitat du poisson et de déterminer le besoin d'une compensation.

- a) Veuillez vous engager à fournir, à l'étape de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet, une estimation des pertes temporaires et permanentes de l'habitat du poisson;
- b) Veuillez confirmer que les superficies considérées dans le bilan des calculs des pertes permanentes incluent les zones A et B, tel qu'identifiées à la Figure 1.

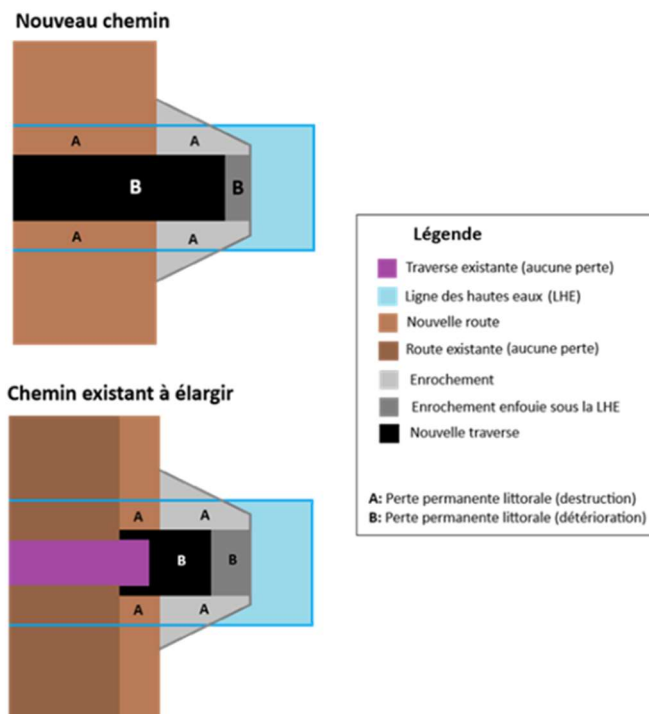


Figure 1: Surfaces à considérer en perte lors de l'installation de traverses de cours d'eau

QC3 - 14 En réponse à la question QC-2-17, l'initiateur présente de manière générale les éléments qui seront intégrés au futur plan de végétalisation et fournit une liste indicative d'espèces indigènes susceptibles d'être utilisées pour les travaux de remise en état des rives affectées par les travaux. Toutefois, les informations fournies ne permettent pas de démontrer comment les mesures de remise en état et de revégétalisation proposées respecteront les exigences prévues à l'article 16 du *Règlement sur les activités dans les milieux humides, hydriques et sensibles* (Q-2, r. 0.2) (RAMHHS).

- Veillez démontrer que les espèces végétales utilisées pour les travaux de remise en état sont des espèces végétales indigènes appartenant aux mêmes strates que celles affectées par les travaux et adaptées aux conditions du milieu récepteur;
- Veillez démontrer comment les mesures de remise en état prévues permettront d'assurer l'atteinte d'un taux de survie minimal de 80 % de la végétation et vous engager à évaluer le taux de survie de la végétation après une année de croissance, ainsi qu'à remplacer les végétaux morts si ce seuil n'est pas atteint, afin d'assurer le respect de cette exigence.

7.1.7 Oiseaux

7.1.7.4 Mesures d'atténuation et évaluation de l'impact

QC3 - 15 En réponse à la QC-2-19, l'initiateur s'engage à transmettre au MELCCFP, au début de l'étape de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet, les fichiers de forme de la configuration finale des éoliennes et autres infrastructures du projet, incluant leurs empiètements temporaires et permanents dans les boisés, les prairies naturelles, les milieux humides, les bandes riveraines et les espèces en situation précaire répertoriées par le centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ). Le MELCCFP rappelle à l'initiateur que l'ensemble des milieux hydriques devra également être inclus à ces derniers.

Par ailleurs, l'initiateur précise, en réponse à la QC-2-9, que la configuration du projet pourrait être modifiée à la suite de l'orientation préliminaire de la CPTAQ. Dans ce contexte, l'initiateur doit s'assurer de transmettre l'ensemble des informations requises selon la configuration finale du projet, afin de permettre une évaluation adéquate à la l'étape de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet.

En plus des fichiers de forme, des caractérisations écologiques complémentaires doivent être fournies pour tout nouveau milieu naturel potentiellement affecté par les modifications apportées au projet. L'initiateur doit également documenter toute nouvelle espèce potentiellement impactée par le projet, ainsi que tout changement aux impacts précédemment évalués. Tout nouvel impact doit être évalué et l'application de l'approche d'atténuation « éviter-minimiser » et ultimement, « compenser » devra être démontrée. Des inventaires supplémentaires pourraient également être requis.

De plus, advenant des modifications importantes à la configuration du projet à la suite de l'orientation de la CPTAQ, susceptibles d'entraîner de nouveaux enjeux induisant une atteinte à des milieux naturels ou espèces fauniques ou floristiques, l'initiateur doit aviser rapidement le MELCCFP, afin d'obtenir les orientations et l'accompagnement nécessaires concernant les besoins d'inventaires supplémentaires et les potentielles mesures d'atténuation particulières à appliquer.

- ♦ Veuillez vous engager à inclure les milieux hydriques potentiellement affectés par le projet, aux fichiers de forme à transmettre au MELCCFP, selon la configuration finale du projet.

QC3 - 16 En réponse à la question QC-2-22a, l'initiateur s'engage à évaluer le potentiel de présence des cavités de nidification du grand pic dans les secteurs où la coupe d'arbres pourrait s'avérer nécessaire, entre le début mai et la fin juillet 2026. Le MELCCFP rappelle toutefois que les inventaires visant à valider la présence des cavités de nidification du grand pic devraient plutôt être réalisés durant la saison de reproduction de l'espèce, soit entre le printemps et le début de l'été (environ d'avril à juillet), lorsque les signes d'occupation et d'utilisation des cavités sont le plus facilement détectables. Les inventaires réalisés durant cette

période permettent de mieux distinguer les cavités de nidification des cavités d'alimentation ou de repos et d'évaluer leur statut d'occupation.

- ♦ Veuillez vous engager à évaluer le potentiel de présence des cavités de nidification du grand pic dans les secteurs où la coupe d'arbres pourrait s'avérer nécessaire, durant la saison de reproduction de l'espèce, soit d'avril à juillet.

QC3 - 17 En réponse à la QC-2-26, l'initiateur indique que la mise en place d'un système de surveillance des conditions météorologiques sur le parc ou de détection des oiseaux est jugée non-nécessaire. Il indique également qu'en cas d'un épisode de mortalité massive en raison des conditions météorologiques aggravantes, des mesures seront mises en place en concertation avec le ministère. Le MELCCFP est d'avis que l'initiateur doit préciser, au plus tard au début de l'étape de l'analyse de l'acceptabilité environnementale, les mesures d'atténuation prévues pour réduire les risques de collision lors des pics migratoires durant des conditions météorologiques défavorables, afin d'assurer une intervention rapide et adéquate en cas de détection de mortalités.

- ♦ Veuillez vous engager à définir, au plus tard au début de l'étape de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet, les mesures d'atténuation additionnelles à mettre en place afin de réduire les risques de collisions lors des pics migratoires, durant des conditions météorologiques défavorables.

QC3 - 18 En réponse à la QC-2-28, l'initiateur s'engage à réaliser et compléter le suivi télémétrique et à appliquer, au besoin, les mesures d'atténuation présentées à la section 3 du *Protocole d'inventaire d'oiseaux de proie dans le cadre de projets d'implantation d'éoliennes au Québec* (deuxième édition, 2025).

Par la suite, le MELCCFP a communiqué avec l'initiateur concernant de la poursuite du suivi télémétrique et des potentielles captures à réaliser sur les trois sites de nidifications identifiés. Une confirmation de nidification devant préalablement être réalisée par l'initiateur et les résultats transmis au MELCCFP.

Bien que le suivi télémétrique ne puisse être complété, tel que mentionné dans une correspondance du MELCCFP à l'initiateur, des mesures d'atténuation, basées sur la localisation des nids, les résultats des données recueillies à partir de l'individu capturé dans le site de l'Ange-Gardien et les connaissances acquises sur l'espèce, devront néanmoins être discutées avec le MELCCFP, à l'étape de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet.

Par ailleurs, le MELCCFP porte à l'attention de l'initiateur que le protocole de suivi susmentionné a été mise à jour, la dernière version du *Protocole d'inventaire d'oiseaux de proie dans le cadre de projets d'implantation d'éoliennes au Québec* est désormais disponible. Les suites des discussions entourant les potentielles mesures d'atténuation à mettre en place seront basées sur ce dernier.

7.2 Milieu humain

7.2.3 Utilisation du territoire

7.2.3.4 Activités agricoles

QC3 - 19 Considérant les modifications apportées au projet depuis le dépôt initial de l'étude d'impact, veuillez présenter une mise à jour de tout élément de l'analyse des impacts du projet sur les activités agricoles, incluant notamment les superficies affectées par type de culture ainsi que l'évaluation des impacts associée, le cas échéant.

Advenant de nouvelles modifications substantielles au projet, des analyses complémentaires des impacts du projet sur les activités agricoles pourraient être requises.

7.2.6 Paysage

QC3 - 20 À la section 7.2.6, *Paysage*, du volume 1 de l'étude d'impact, l'initiateur présente les simulations visuelles réalisées dans le cadre du projet, basées sur la configuration du projet considérée lors de l'élaboration de l'étude d'impact (variante 4). Depuis le dépôt de l'étude d'impact, le projet a fait l'objet de quelques modifications, notamment le retrait des composantes situées dans la ville de Saint-Césaire.

À la lumière de ce qui précède, l'initiateur doit présenter les éléments suivants :

- a) Veuillez fournir une mise à jour des simulations visuelles réalisées dans le cadre du projet, notamment celles illustrant les éoliennes ayant été retirées du projet;
- b) Veuillez préciser si ces modifications entraînent des changements aux conclusions de l'analyse paysagère réalisée dans le cadre du projet, dont les résultats sont notamment présentés aux Annexes 10.1, 10.2 et 10.3, du volume 2, annexes suite, de l'étude d'impact, et, le cas échéant, déposer les mises à jour requises.

QC3 - 21 À la section 7.2.6.7, *Mesures d'atténuation applicables au paysage*, du volume 1 de l'étude d'impact, l'initiateur indique qu'un suivi de l'impact sur le paysage, sera mis en place, suivant la première année de mise en service du projet, afin de valider l'impact potentiel anticipé sur ce dernier. De plus, le comité de liaison mis en place, ainsi que le programme de gestion des plaintes, permettront aux citoyens de faire part de toute problématique constatée. Toutefois, l'initiateur doit présenter de façon plus détaillée les principaux éléments du programme de suivi qu'il entend mettre en place, notamment :

- L'échantillon de la population visée par la démarche, les acteurs et les groupes d'acteurs qu'il prévoit rencontrer;
- Une description détaillée de la démarche prévue pour la réalisation du suivi (enquête par sondage, invitation, prétest, types de questions, etc.);
- Le but et les objectifs poursuivis et l'échéancier prévu.

De plus, ce dernier devra être déposé au MELCCFP, pour commentaires, au plus tard au début de l'étape de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet.

- ♦ Veuillez vous engager à déposer une version préliminaire du programme de suivi de l'impact sur le paysage, pour commentaires, auprès du MELCCFP, au plus tard au début de l'étape l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet, en vous assurant d'y intégrer l'ensemble des éléments susmentionnés.

7.2.7 Qualité de vie

7.2.7.1 Climat sonore

QC3 - 22 À la section 7.2.7.1, *Climat sonore*, du volume 1 de l'étude d'impact, l'initiateur indique qu'une modélisation sonore a été réalisée en considérant les 20 positions d'éoliennes initialement prévues au projet. Les résultats de cette modélisation sont notamment présentés à la carte 7.2, *Modélisation sonore*, du volume 1 de l'étude d'impact et les résultats détaillés des relevés sonores sont présentés à l'annexe 11 du volume 2, annexes suite de l'étude d'impact, dont la figure 6-1, présente les isophones du bruit projeté à 4,0 m au-dessus du sol par le parc éolien Monnoir.

Compte tenu des modifications apportées au projet, l'initiateur doit fournir une mise à jour des résultats de la modélisation sonore réalisée dans le cadre du projet, reflétant la configuration actuelle du projet.

- ♦ Veuillez fournir une mise à jour de la carte 7.2, *Modélisation sonore*, ainsi que de la figure 6-1, *Isophones du bruit projeté à 4,0 m au-dessus du sol par le parc éolien Monnoir*.

7.2.7.2 Battement d'ombre

QC3 - 23 À la section 7.2.7.2, *Battement d'ombre*, du volume 1 de l'étude d'impact, l'initiateur présente les résultats de l'évaluation du battement d'ombre associé au projet.

Compte tenu des dernières modifications apportées au projet, l'initiateur doit fournir une mise à jour des résultats de l'évaluation du battement d'ombre reflétant la configuration actuelle du projet.

- ♦ Veuillez fournir une mise à jour de la carte 7.3, *Étude de battement d'ombre*.

7.4 Synthèse des impacts résiduels

QC3 - 24 Le tableau 7.60, *Synthèse des impacts résiduels associés aux activités du projet*, du volume 1 de l'étude d'impact résume l'ensemble des impacts résiduels estimés pour le projet.

- ♦ Dans le cas où les modifications apportées au projet affecteraient les résultats présentés dans ce dernier, veuillez en présenter une mise à jour.

COMMENTAIRES

En réponse à la question QC-17.2, l'initiateur souligne le manque de données probantes concernant l'évaluation des effets du projet sur le bien-être et la santé des animaux d'élevage. De même, en réponse à la question QC-2-12, l'initiateur précise que très peu d'études se sont penchées sur l'impact des parcs éoliens sur les pollinisateurs essentiels. Par ailleurs, en réponse à la QC-42, en lien avec l'impact du projet sur les activités contributives à la pérennité de l'agriculture telles que la vente à la ferme, l'autocueillette ou l'agrotourisme, l'initiateur mentionne l'absence de sites d'autocueillette, de kiosques ou haltes gourmandes dans les secteurs de la zone d'implantation étudiée du projet (ZIE). De plus, en réponse à la question QC-43, en lien avec l'impact du projet sur les pratiques agricoles innovantes, telles que l'agriculture de précision ou les opérations effectuées par drones, l'initiateur indique que cette pratique demeure peu fréquente, qu'aucune réglementation spécifique ne régit les vols de drones ou d'aéronef à proximité des éoliennes et qu'une collaboration étroite est maintenue avec les propriétaires des terres agricoles. Il indique de plus que le comité de liaison permettra également d'identifier et résoudre toute problématique potentielle.

Dans ce contexte, le MELCCFP encourage l'initiateur à développer et maintenir une communication avec toutes les entreprises agricoles susceptibles d'être affectées par le projet et informe l'initiateur que, compte tenu de l'évolution des connaissances relativement aux différents enjeux susmentionnés et soulevés dans le cadre du projet celles-ci devront être mises à jour, le cas échéant, afin d'assurer une meilleure visibilité des impacts du projet sur les activités agricoles du territoire.

Sara Khamer, Bio., M. Sc.
Chargée de projet

Marie-Josée Lavoie, Bio., M. Sc.
Analyste

Isabel Lanthier, Bio.
Analyste

ANNEXE 1

Tableau récapitulatif de l'atteinte des milieux humides et hydriques dans le cadre de la procédure des évaluations et d'examen des impacts sur l'environnement

Identification du milieu humide	Type d'intervention	Type d'impact	No de la fiche/relevé terrain	Municipalité	Bassin versant niveau 1	Type de milieu	Habitat du poisson	Tenure des terres	Superficie maximale envisagée du milieu humide (m ²)	Superficie affectée (m ²)	
										permanent	temporaire
MH01	Prélèvement d'eau	Drainage	XXXGP-03			marécage	Non	Privé	5000	200	-
MH02	Stabilisation enrochement	Déblai/Remblai	ND			marais	Non	Privé	2000	-	-

Identification du milieu hydrique	Type d'intervention	Type d'impact	No de la fiche/relevé terrain	Municipalité	Bassin versant niveau 1	Type de milieu	Habitat du poisson	Tenure des terres	Superficie maximale envisagée du milieu hydrique (m ²)	Composante	Superficie affectée (m ²)	
											permanent	temporaire
CE1	Ponceau	Déblai/Remblai	XXXGP-05				Oui	Publique	ND	littoral	400	-
										rive	100	50
										zone inondable	-	-